
VEILLE JURIDIQUE

Septembre 2024

Le cachet de la poste fait désormais foi DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Le Conseil d'Etat ([CE, 24 juillet 2024, n°488026](#)) juge que la contestation du médecin à l'égard de sa radiation prononcée par la chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins est recevable dès lors qu'il a effectivement agi dans le délai légal de trente jours. En effet, **si sa contestation a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire postérieurement au délai de trente jours, il n'est pas contesté qu'il a expédié le courrier par voie postale antérieurement et ce, dans le délai d'appel.** Cet arrêt est une confirmation du revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat (13 mai 2024, n°466541), jugé salubre puisqu'il permet une harmonisation et une égalité entre les requérants saisissant la juridiction via Télérecours citoyens et ceux, la saisissant par courrier postal. En effet, si les premiers pouvaient saisir jusqu'au dernier moment la juridiction, les seconds devaient anticiper les délais (et aléas) de la Poste.

Délai d'appel prolongé pour les résidents de la Réunion en matière de sanctions disciplinaires DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Le Conseil d'Etat ([CE, 27 août 2024, n°485331](#)) rappelle qu'en vertu des articles R. 4126-44 et suivants du Code de la santé publique et de l'article 643 du Code de procédure civile, applicables aux requêtes d'appel formées devant les chambres disciplinaires nationales des ordres des professions médicales, **le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision de première instance, lequel est augmenté d'un mois quand la personne demeure à la Réunion à la date de la notification de la décision** contre laquelle l'appel doit être formé. Il précise en outre que c'est la date d'expédition qui doit être prise en compte pour apprécier l'éventuelle tardivité de la requête d'appel, non la date d'enregistrement de la requête.

Refus d'inscription à l'Ordre, des condamnations trop lourdes pour que le temps efface le défaut de moralité DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Ain-Isère a refusé d'inscrire un homme, titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier, au tableau de l'ordre des infirmiers car il **avait fait l'objet de plusieurs condamnations, dont une peine de 9 ans d'emprisonnement pour 48 agressions**, avec attentat à la

pudeur dans 34 cas. Par la suite, le conseil régional de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a confirmé le refus. Toutefois, sur recours du demandeur, la formation restreinte du conseil national de l'ordre des infirmiers a annulé cette décision et fait droit à la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers considérant que les **agissements les plus graves ont été commis il y a plus de 22 ans**, qu'il a suivi une thérapie spontanément et que des témoignages attestent de sa volonté de s'amender. **Le Conseil d'État, dans sa décision du 3 mai 2024 (CE, 5ème chambre, 03/05/2024, 487913), annule la décision du national en considérant que le demandeur ne remplit pas la condition de moralité** puisqu'il « se borne à présenter quelques témoignages peu circonstanciés de proches, sans produire aucun élément quant à la nature et la durée du suivi psychiatrique auquel il affirme s'être volontairement soumis, ni aucun **autre élément probant permettant d'écarter raisonnablement toute crainte de récidive**. Par ailleurs, si l'intéressé n'a pas fait l'objet de condamnation pénale depuis 2009, il a fait l'objet d'une condamnation civile en 2019 à raison de facturations frauduleuses en faisant usage de cartes professionnelles de santé d'infirmiers exerçant au sein de la société civile de moyens dont il est le gérant ».

Référé provision accordée pour préjudice moral après un accouchement compliqué ADMINISTRATIF | RESPONSABILITE MEDICALE

Deux jours après un accouchement ayant été réalisé à l'aide de spatules, utilisées par l'interne puis par le médecin lui-même (consécutivement à l'appel de la sage-femme), le nouveau-né a été hospitalisé pour des convulsions, liées à un hématome extra-dural. Une expertise a eu lieu, dans les suites d'un référé-expertise présenté par les intéressés. Par suite, la patiente et le père du nouveau-né ont adressé une **réclamation préalable à l'établissement afin d'être indemnisé du préjudice subi**. Aucune suite n'ayant été donnée à leur demande, c'est dans ce contexte que les intéressés ont déposé une requête par laquelle il demande la condamnation du centre hospitalier à verser une **provision** pour frais de procès, une **indemnité provisionnelle sur la réparation des préjudices subis à la suite de l'accouchement** et une **indemnité provisionnelle sur le préjudice moral**. Après avoir rappelé que le juge des référés peut accorder une provision uniquement si « l'existence d'une obligation n'est pas contestable », le juge (TA, Orléans, 30 août 2024, n°2204167) conclut que cette condition est caractérisée en l'espèce, dans la mesure où les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'accouchement de la patiente ont eu pour cette dernière ainsi que pour le père de l'enfant, **des conséquences psychologiques**, dont ils sont fondés à soutenir qu'elles sont consécutives à une **faute médicale, de nature à engager la responsabilité de l'établissement public hospitalier** (provisions estimées à hauteur de 8000 euros pour la mère et 1500 euros pour le père).

Référé provision accordée pour retard fautif de la sage-femme lors d'un accouchement ADMINISTRATIF | RESPONSABILITE MEDICALE

Le Tribunal administratif d'Orléans (TA, 9 août 2024, n°2104221) a accordé une provision aux requérants, représentant leur enfant mineur, pour des fautes commises lors de l'accouchement. Le juge indique que la requête n'est pas irrecevable pour défaut de liaison du contentieux, dans la mesure où une demande a été réalisée auprès de l'établissement de santé, celui-ci n'ayant pas répondu. Par ailleurs, le juge estime qu'il résulte de l'instruction - et notamment du rapport d'expertise - que la première sage-femme a commis une faute en n'informant pas le médecin de garde dès le début des ralentissements itératifs sévères ; le médecin a commis une faute en n'ayant pas procédé à l'extraction immédiate dès l'appel de la sage-femme. **Dès lors, l'existence d'un tel retard constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement de santé.**

Décès d'une étudiante lié à une contraception, faute dans la gestion des risques

CIVIL | RESPONSABILITE MEDICALE

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence (CA, ch.1-6, 4 juillet 2024, n°21/11676), a retenu la responsabilité du médecin traitant et du cardiologue d'une patiente décédée d'une embolie pulmonaire ayant pour origine une phlébite, dès lors qu'ils **n'ont pas fait interrompre la contraception** « Jasminelle continu » qui a généré la **thrombose veineuse** superficielle puis l'embolie **alors que cet évènement indésirable**, dûment **connu** et mentionné dans le résumé des caractéristiques du produit et la notice d'information du contraceptif, s'était manifesté **en l'absence de tout antécédent thromboembolique** chez cette patiente.

L'accès au DMP par des non-professionnels de santé jugé conforme à la Constitution

CONSTITUTIONNEL | SANTE PUBLIQUE

La question prioritaire de constitutionnalité était soulevée par le Conseil national de l'ordre des médecins, qui reprochait aux dispositions contenues à l'article L1111-17 du Code de la santé publique, de permettre à des non-professionnels de santé d'accéder au DMP d'un patient, "*sans conditionner cet accès à un consentement libre et éclairé de la personne intéressée*", ni "*prévoir de garanties suffisantes concernant le type de données accessibles*". Ces dispositions méconnaîtraient ainsi le droit au respect de la vie privée. Après analyse des différents éléments, **le Conseil constitutionnel juge (CC, 12 septembre 2024, n°2024-1101), l'article L1111-17 du code de la santé publique conforme à la Constitution**. En ouvrant la possibilité d'accéder à certaines informations d'un DMP aux professionnels qui participent **directement** à la prise en charge d'une personne, **le législateur a entendu "améliorer la coordination des soins"**. Ce faisant, il a "*poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé*". **Aussi, chaque patient peut à tout moment clore son DMP, rendre certaines informations inaccessibles ou modifier la liste des professionnels disposant d'un accès.**

Suspension de la décision de radiation d'une SEL, pour doute sur la légalité de la décision ordinaire

DROIT DES SOCIETES | EXERCICE PROFESSIONNEL

Une société d'exercice libérale (SEL), constituée de médecins, demande la suspension de la décision prise par un conseil départemental de l'Ordre des médecins prononçant sa radiation du tableau de l'Ordre. Le rôle du Conseil de l'Ordre est rappelé : les statuts et les statuts modifiés **non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires** doivent conduire à une décision de refus d'inscription, après examen du conseil départemental ; dès lors, il lui appartient de **mettre en demeure la société de se conformer à ces dispositions** et, si elle ne le fait pas, **de la radier du tableau**.

En l'espèce, le Conseil d'Etat (CE, 12 septembre 2024, n°497156) estime que les conditions permettant la suspension d'une décision sont caractérisées : d'une part, la condition d'urgence est remplie, dans la mesure où **la SEL justifie d'une atteinte grave et immédiate à sa situation et à celle des personnes qu'elle emploie**. D'autre part, il existe un **doute sérieux sur la légalité de la décision du conseil départemental** ; la décision litigieuse se fonde sur la perte du contrôle effectif de la société par les médecins exerçant en son sein et par la méconnaissance de l'obligation de transmission de pièce, alors que ces motifs ne sont pas caractérisés dans les faits. **Par conséquent, l'exécution de la décision de radiation du tableau de l'ordre susvisée est suspendue.**

Homicide involontaire lors d'un accouchement : compétence judiciaire annulée pour absence de faute détachable

PENAL | RESPONSABILITE MEDICALE

La Cour de cassation ([Cour de cassation, crim. 26 mars 2024, n°23-82.515](#)) casse et annule la décision de la juridiction d'appel en ce qu'elle a déclaré le médecin et la sage-femme solidairement responsables du préjudice subi par les parties civiles, parents de l'enfant décédé lors de l'accouchement, et les a condamnés solidairement à réparer ce préjudice. En effet, la Cour de cassation rappelle que les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour statuer sur les conséquences dommageables d'un acte délictueux commis par un agent public, que si cet acte constitue une faute personnelle, détachable de ses fonctions, or, en l'espèce, la cour d'appel s'est prononcée sans rechercher si la faute commise par le médecin, agent public hospitalier, était détachable de ses fonctions.

Reconnaissance du préjudice d'angoisse imminente pour une aide-soignante agressée

CIVIL | RESPONSABILITE

La Cour de cassation ([Cour de cassation, 2eme civ., 11 juillet 2024, n°23-10.068](#)) retient l'existence du **préjudice d'angoisse de mort imminente**, pour l'aide-soignante agressée par arme blanche par un patient, même en cas de survie de la victime dès lors qu'elle a eu connaissance de la gravité de sa situation.

Accouchement sous X : la CEDH confirme le refus de lever l'anonymat de la mère

EUROPE | DROITS DE L'HOMME

Dans une décision du 30 janvier 2024 ([CEDH, 30 janvier 2024, n°18843/20 Cherrier c/France](#)), la CEDH juge que le refus de communiquer l'identité de la mère ayant accouché sous X, fondée sur son refus exprès, ne constitue pas une violation du droit à la vie privée et familiale de l'enfant (Convention EDH, article 8) si celui-ci a pu bénéficier d'une procédure permettant la demande de la levée du secret, ainsi qu'accéder à des informations non identifiantes sur ses origines. Cette décision est une confirmation des décisions rendues antérieurement par les juges strasbourgeois sur ce sujet.

Un médecin sanctionné par la CNIL pour entrave à l'accès d'un patient à son dossier médical

CONFORMITE | DROITS DES PATIENTS

Par une [décision du 10 juin 2024](#), la CNIL sanctionne un médecin généraliste pour notamment ne pas avoir respecté l'exercice du droit d'un patient à accéder à son dossier médical. Il a été condamné à une **amende administrative de 4000 euros** et une injonction de produire.

Interruption spontanée de grossesse : orientations nationales pour les parcours

DGOS | SANTE PUBLIQUE

[Note d'information de la direction générale de la santé du 26 juillet 2024](#) relative aux orientations nationales pour les déclinaisons des parcours d'interruption spontanée de grossesse : La présente note

d'information a pour objet de donner aux acteurs locaux des lignes directrices sur la mise en œuvre attendue de parcours d'interruptions spontanées de grossesse, en application de la loi du 7 juillet 2023.

Violences conjugales : 82% des victimes attendent des questions de leur médecin

RECHERCHE | SANTÉ PUBLIQUE

En 2021, cent vingt-deux femmes ont été tuées en France par leur partenaire ou ex-partenaire. L'étude AVIC-MG visait à déterminer si les femmes victimes de violences conjugales souhaitaient **que leur médecin généraliste les interroge** à ce sujet. Elle a révélé que plus de **90 % de ces femmes** avaient consulté un médecin généraliste dans l'année écoulée et que **82 % souhaitaient être interrogées** sur les violences subies. Les consultations portaient souvent sur des symptômes spécifiques tels que la fatigue, la douleur ou la souffrance psychologique. L'étude conclut que **le repérage des violences conjugales en soins primaires est majoritairement souhaité par les victimes**, des outils comme le site declicviolence.fr pouvant aider les professionnels de santé dans ce processus.